

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-261

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-082-2023****Objet : FT_2023_01 FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE - DECLARATION SANS SUITE POUR LES LOTS 1 « FOURNITURE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES » ET 2 « FOURNITURE DE MATERIAUX CALCAIRE »**

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la réglementation applicable à la commande publique,
Vu la consultation n°FT_2023_01 relative à la fourniture de matériaux de voirie lancée le 24 février 2023 sous la forme d'un marché alloti en appel d'offres ouvert type accord cadre à bons de commandes avec maximum pour tous les lots et minimum pour certains (lots 1-2-3),

Considérant qu'au terme du délai limite de remise des offres, fixé au 31 mars 2023, et à l'issue de l'ouverture des plis (1^{ère} lecture) pour les lots 1 & 2, seules des offres inacceptables ont été déposées.

En effet, le marché pour le lot 1 prévoyait un maximum de commande à 100 000€HT/an, néanmoins l'offre remise excède très largement ce maximum, ne permettant pas à l'acheteur de pouvoir financer son besoin.

De la même manière, pour le lot 2, le maximum de commande était fixé à 30 000€HT/an, néanmoins la seule offre remise excède très largement ce maximum, ne permettant pas à l'acheteur de pouvoir financer son besoin.

Pour mémoire, une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure, et que l'acheteur n'a pas les moyens de financer (cf. montant maximum).

En conséquence, il convient de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité les lots 1 et 2.

Compte-tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité, les lots 1 « Fourniture de matériaux alluvionnaires » et 2 « Fourniture de matériaux calcaire » du marché FT_2023_01,

Article 2 : De préciser que la présente décision sera notifiée aux candidats,

Article 3 : De préciser qu'une nouvelle consultation, avec, le cas échéant, un besoin modifié, pourra être relancée.

Fait à NERAC le, 15 MAI 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publié le 15 MAI 2023

AR Prefecture

047-200068948-20230515-DEC_082_2023-AU
Reçu le 15/05/2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.